



Gemeng
NIEDDERANVEN

Lundi 8 h 00 - 11h30 / 13h00 - 19h00
Mardi - Jeudi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 16h30
Vendredi 8 h 00 - 14h00 (sans interruption)



Gemeng
NIEDDERANVEN

Lundi 8 h 00 - 11h30 / 13h00 - 19h00
Mardi - Jeudi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 16h30
Vendredi 8h00 - 14h00 (sans interruption)

Niederanven, le 1^{er} septembre 2022

Niederanven, le 1^{er} septembre 2022

AVIS AU PUBLIC

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 août 2022, Monsieur et Madame **KERGER - JAMMAERS** ont obtenu l'autorisation n° **EAU/AUT/22/0529** relative à la réalisation de 3 forages géothermiques à L-6165 *Ernster, 19 G, rue Principale*.

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 15 juillet 2022 (Autorisation N° **3A/2022/1754/179**) **Monsieur Jonsson KARI** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un monte-escaliers à *Rameldange, 88, rue Principale*.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 1^{er} septembre 2022 pendant 40 jours.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 1^{er} septembre 2022 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

le secrétaire,

Raymond Weydert

Bob Scholtes

le secrétaire,

Raymond Weydert

Bob Scholtes